



## MANUEL DES LIGNES DE CONDUITE

# **PM - 1** **DÉLIVRANCE DES LICENCES RADIO**

### PARTIE 7

1. SERVICE EXPÉRIMENTAL
2. SYSTÈMES DISPENSÉS DE LICENCE

TROISIÈME ÉDITION  
1er AOÛT 1985

## Avis aux utilisateurs

La présente édition des manuels a été produite par ordinateur en préparation à l'accès direct possible ultérieurement et afin de profiter des capacités d'édition de textes de l'ordinateur. La structure a été modifiée afin de faciliter la production par ordinateur des numéros de paragraphes, des titres et des numéros des illustrations. Des indexes alphabétiques et par fréquences, générés par ordinateur, ont aussi été introduit.

Aucune modification n'a été apportée au contenu de cette édition si ce n'est de l'élimination des sections qui étaient périmées. Les modification appropriées feront l'objet de révisions ultérieures. De plus, compte tenu de la disponibilité des ressources, nous entreprendront un projet visant à réviser le contenu des diverses sections des Manuels. En conséquence, si vous avez des résisations à proposer ou si vous relevez des erreurs, veuillez les signaler à la DOS-P par la voie appropriée.

# T A B L E D E S M A T I E R E S

Section

Page

|  |   |
|--|---|
| 1. <u>SERVICE EXPERIMENTAL</u> .....                               | 1 |
| 1.1. <u>Définition</u> .....                                       | 1 |
| 1.2. <u>Admissibilité</u> .....                                    | 1 |
| 1.3. <u>Gamme de service</u> .....                                 | 1 |
| 1.3.1. <u>Services ne pouvant faire l'objet d'une licence</u> ...1 |   |
| 1.3.2. <u>Essais sur les ondes</u> .....                           | 2 |
| 1.3.3. <u>Sélection de l'Emplacement</u> .....                     | 2 |
| 1.3.4. <u>Mise au Point d'un Système</u> .....                     | 2 |
| 1.4. <u>Fréquences disponibles</u> .....                           | 2 |
| 1.4.1. <u>Service Privé de Téléappel</u> .....                     | 3 |
| 1.4.2. <u>Co-ordination</u> .....                                  | 3 |
| 1.5. <u>Exemples de délivrance de licences</u> .....               | 3 |
| 1.6. <u>Exigences techniques</u> .....                             | 4 |
| 1.7. <u>Licences - essais et démonstrations commerciales</u> .4    |   |
| 1.7.1. <u>Admissibilité Stations d'aéronef</u> .....               | 5 |
| 1.7.2. <u>Paramètres</u> .....                                     | 5 |
| 2. <u>SYSTEMES DISPENSES DE LA LICENCE</u> .....                   | 5 |
| 2.1. <u>Introduction</u> .....                                     | 5 |
| 2.2. <u>Dispositifs dispensés de la licence</u> .....              | 6 |
| 2.2.1. <u>Dispositifs de signal d'alarme</u> .....                 | 6 |
| 2.2.1.1. <u>Fréquences</u> .....                                   | 6 |
| 2.2.1.2. <u>Exigences techniques</u> .....                         | 6 |
| 2.2.1.3. <u>Exemple</u> .....                                      | 7 |
| 2.2.1.4. <u>Fonctionnement</u> .....                               | 7 |

|          |   |    |
|----------|---|----|
| 2.2.2.   | <u>Systemes de tél appel   boucle audiofr quence</u> .....    | 7  |
| 2.2.2.1. | Fonctionnement.....   | 7  |
| 2.2.2.2. | Exigences techniques.....                                     | 8  |
| 2.2.3.   | <u>Dispositifs de commande de mat riel de triage</u> ....     | 8  |
| 2.2.3.1. | Fonctionnement.....   | 8  |
| 2.2.3.2. | Exigences techniques.....                                     | 8  |
| 2.2.4.   | <u>Dispositifs d'ouverture de portes de garage</u> .....      | 8  |
| 2.2.4.1. | Fr quences.....   | 9  |
| 2.2.4.2. | Fonctionnement.....   | 9  |
| 2.2.4.3. | Exigences techniques.....                                     | 9  |
| 2.2.5.   | <u>Dispositifs de s curit  de monte-charge de mine</u> ...    | 9  |
| 2.2.5.1. | Fr quences.....   | 9  |
| 2.2.5.2. | Fonctionnement.....   | 9  |
| 2.2.5.3. | Exigences techniques.....                                     | 10 |
| 2.2.6.   | <u>Dispositifs de d tecteurs de mouvement</u> .....           | 10 |
| 2.2.6.1. | Fr quences.....   | 10 |
| 2.2.6.2. | Fonctionnement.....   | 10 |
| 2.2.6.3. | Exigences techniques.....                                     | 10 |
| 2.2.7.   | <u>Dispositifs de t l commande - station r ceptrice</u> ..... | 10 |
| 2.2.7.1. | Fr quences.....   | 11 |
| 2.2.7.2. | Fonctionnement.....   | 11 |
| 2.2.7.3. | Exigences techniques.....                                     | 11 |
| 2.2.8.   | <u>Microphones sans fils dans les bandes I.S.M.</u> .....     | 11 |
| 2.2.8.1. | Fr quence.....  | 11 |
| 2.2.8.2. | Fonctionnement.....   | 12 |
| 2.2.8.3. | Exigences techniques.....                                     | 12 |

|                         |   |           |
|-------------------------|---|-----------|
| 2.2.9.                  | <u>Récepteurs de téléappel</u> .....                                  | 12        |
| 2.2.9.1.                | Fréquences.....   | 12        |
| 2.2.9.2.                | Exigences techniques.....   | 12        |
| 2.2.10.                 | <u>Systèmes de transmission unilatérale (parole)</u> ...              | 13        |
| 2.2.10.1.               | Fréquences.....   | 13        |
| 2.2.10.2.               | Exigences techniques.....   | 13        |
| 2.2.11.                 | <u>Micro sans fil, télémétrie, bande FM</u> .....                     | 13        |
| 2.2.11.1.               | Fréquence.....  | 13        |
| 2.2.11.2.               | Exigences techniques.....   | 13        |
| 2.2.12.                 | <u>Education des sourds (prothèse acoustiques)</u> .....              | 14        |
| 2.2.13.                 | <u>Cinémairadio</u> .....   | 14        |
| 2.2.13.1.               | AM.....   | 14        |
| 2.2.13.2.               | FM.....   | 15        |
| 2.3.                    | <u>Récepteurs radio dispensés de la licence</u> .....                 | 15        |
| 2.4.                    | <u>Appareils de radiocommunication (unilatérale/bilatérale)</u> ..... | 16        |
| 2.4.1.                  | <u>Exigences techniques</u> .....                                     | 16        |
| 2.4.2.                  | <u>Exploitation</u> .....   | 17        |
| 2.5.                    | <u>GUIDAR</u> .....   | 17        |
| 2.5.1.                  | <u>Fonctionnement</u> .....   | 17        |
| 2.5.2.                  | <u>Conditions d'exploitation</u> .....                                | 17        |
| <b><u>I N D E X</u></b> | .....   | <b>19</b> |

## 1. SERVICE EXPERIMENTAL

### 1.1. Définition

Service assuré par des stations terrestres ou mobiles exploitées

- 1) à des fins d'expérience, de démonstration ou d'enseignement, en vue de l'avancement de la science ou de la technique; ou
- 2) en vue de l'essai ou du perfectionnement de matériel de communication ou des liaisons de radio-communication.

(Réf: Règlement général sur la radio, Partie II, article 2.)

### 1.2. Admissibilité

Les licences de station assurant un service expérimental peuvent être délivrées aux particuliers et aux sociétés admissibles en vertu de l'article 5 du Règlement général sur la radio, Partie I.

### 1.3. Gamme de service

Les types d'opérations qui peuvent être autorisés par les licences de station terrestre et mobile assurant un service expérimental comprennent les installations radio employées aux fins ci-dessous:

- 1) essai et démonstration de matériel radio;
- 2) dépannage et entretien de matériel;
- 3) mise au point technique de matériel ou de liaisons;
- 4) mesure de l'affaiblissement sur trajet;
- 5) utilisations éducatives.

#### 1.3.1. Services ne pouvant faire l'objet d'une licence

Les stations émettrices de radio diffusion et les installations relatives à la sauvegarde de la vie humaine exploitées de façon continue ne peuvent faire l'objet d'une licence dans le service expérimental.

### 1.3.2. Essais sur les ondes

Normalement, les stations expérimentales, y compris celles qui sont établies en vue de l'entretien et du dépannage de matériel radio de même qu'à des fins éducatives, doivent être autorisées à fonctionner avec des antennes non rayonnantes. Des essais sur les ondes peuvent être autorisés sous réserve de l'approbation du bureau de district concerné.

### 1.3.3. Sélection de l'Emplacement

Des émissions sur les ondes peuvent être effectuées en vue de la sélection de l'emplacement, de même que pour des essais de mesure de l'affaiblissement sur le trajet, par exemple pour le développement de réseaux hertziens. De telles opérations doivent se limiter à l'utilisation des fréquences assignées aux essais essentiels à la mise au point d'un système.

### 1.3.4. Mise au Point d'un Système

Ces fréquences peuvent aussi servir à la mise au point technique de matériel et de liaisons. Dans de tels cas, les essais sur les ondes ne seront permis que sur les fréquences assignées spécifiquement à de telles fins.

## 1.4. Fréquences disponibles

Certaines fréquences bien précises sont disponibles aux fins ci-dessous:

1) Essai et démonstration (brefs essais sur les ondes):

30.58 MHz  
42.42 MHz  
49.94 MHz  
154.49 MHz  
460.95 MHz Fréquences associées par paires,  
465.9625 MHz conformément au plan UHF du PNRH 501, et

2) Démonstration de systèmes privés de téléappel:

27.045 MHz à 5 watts  
27.265 MHz à 30 watts  
30.58 MHz à 30 watts

#### 1.4.1. Service Privé de Téléappel

L'utilisation des fréquences 27.045 MHz et 27.265 MHz aux fins de démonstration doit se faire à titre secondaire par rapport au service privé de téléappel et aux autres services en cause, sous réserve de l'autorisation du bureau de district concerné.

#### 1.4.2. Co-ordination

Les fréquences d'essai et de démonstration mentionnées en haut n'ont pas fait l'objet d'une coordination dans l'ensemble du Canada. Si ces fréquences sont utilisées autrement que pour de courtes périodes d'essai, la coordination avec les Etats-Unis s'impose s'il y a lieu.

#### 1.5. Exemples de délivrance de licences

En plus des types d'exploitation mentionnés ci-dessus qui peuvent être autorisés par les licences de station mobile ou terrestre (service expérimental), les renseignements connexes qui suivent sont donnés à des fins de clarification.

- (i) Les stations exploitées uniquement à des fins de démonstration ou normalement exploitées à des fins commerciales et, à l'occasion, à des fins de démonstration, et qui n'utilisent que des fréquences attribuées aux sociétés exploitantes peuvent faire l'objet d'une licence de station mobile ou terrestre (service commercial privé).

##### Exemple:

Une station mobile (dont le titulaire de licence est un représentant des ventes de matériel) qui emploie des fréquences attribuées aux sociétés exploitantes aux fins d'essai et de démonstration de même que pour les communications normales, par l'intermédiaire des terminaux d'une société exploitante ferait l'objet d'une licence de station mobile (service commercial privé).

- (ii) Les stations qui emploient à la fois les fréquences attribuées aux sociétés exploitantes et les fréquences d'essai et de démonstration mentionnées en haut feraient l'objet d'une licence de station terrestre ou mobile (catégorie du service commercial privé et du service expérimental), ce qui englobe les fréquences de sociétés exploitantes et les fréquences d'essai et de démonstration utilisées.

Exemple:

Une station mobile (dont le titulaire de licence est un représentant des ventes de matériel) qui emploie les fréquences attribuées aux sociétés exploitantes pour les communications normales par l'intermédiaire des terminaux d'une société exploitante de même que les fréquences d'essai et de démonstration, aux fins d'essai et de démonstration, ferait l'objet d'une licence de station mobile. La licence comprendrait les catégories du service commercial privé et du service expérimental et les droits applicables à chaque catégorie seraient exigés.

1.6. Exigences techniques

A moins d'autorisation spéciale, le matériel radio installé dans les stations qui assurent un service expérimental à des fins de démonstration ou d'enseignement technique doit être conforme aux dispositions des normes techniques pertinentes du Ministère. Se reporter à PM-1-4 pour plus de détails.

1.7. Licences - essais et démonstrations commerciales

Les fabricants d'appareils radios, les vendeurs et le personnel chargé de l'entretien, qui remplissent les conditions indiquées à l'article 5 du Règlement général sur la radio, Partie I, pourront obtenir une licence autorisant l'installation et l'exploitation de matériel radio dans des stations de base ou des véhicules à des fins d'essai et de démonstrations commerciales.

La licence de station expérimentale délivrée doit porter l'annotation "Aux fins d'essai et de démonstration seulement, à (l'emplacement géographique)" ou "dans (le véhicule)".

### 1.7.1. Admissibilité Stations d'aéronef

Les vendeurs d'aéronefs et les fabricants de matériel radio, qui remplissent les conditions indiquées à l'article 5 du Règlement général sur la radio, Partie I, pourront obtenir une licence autorisant l'installation et l'exploitation de matériel radio dans un aéronef, aux fins de vente, d'essai et de démonstration.

### 1.7.2. Paramètres

Dans les cas où un vendeur d'aéronefs dispose de plusieurs aéronefs servant à la démonstration et à la vente, ou dans les cas de fabricants radio qui ont besoin de matériel radio à des fins d'essai, une licence de station "expérimentale" portant l'annotation "matériel installé à bord de l'aéronef, aux fins d'essai et de démonstration seulement" peut être délivrée. Ces licences doivent comprendre une clause stipulant qu'avant l'installation de tout matériel radio dans un aéronef aux fins de vente, d'essai et de démonstration, les inspecteurs locaux de la radio et de l'aviation civile doivent être avertis afin qu'ils examinent l'installation temporaire. Ces installations temporaires ne doivent être mises en exploitation qu'après autorisation écrite d'un inspecteur radio. Un indicatif d'appel expérimental doit alors être assigné.

## 2. SYSTEMES DISPENSES DE LA LICENCE

### 2.1. Introduction

Le paragraphe (1) de l'article 6 du Règlement général sur la radio, Partie II prévoit la dispense de licence pour certains dispositifs radio. Ces dispositifs doivent satisfaire aux exigences de la norme appropriée R.I.I. ou CNR du Ministère.

Les dispositifs qui ne sont pas mentionnés dans les normes R.I.I. ou CNR peuvent être dispensés de façon individuelle, après approbation par l'administration centrale.

2.2. Dispositifs dispensés de la licence

Certains dispositifs radio dispensés de la licence doivent être homologués conformément au CNR ou au RII approprié.

2.2.1. Dispositifs de signal d'alarme

Un dispositif de signal d'alarme est un dispositif qui sert à la télécommande de signaux d'alarme, en vue de la protection de la vie humaine ou de la propriété.

2.2.1.1. Fréquences

Le matériel doit fonctionner sur une fréquence inférieure à 15 kHz ou comprise entre 28 à 32 kHz, ou dans une des bandes de fréquences attribuées à des fins industrielles, scientifiques et médicales. L'émission doit se situer à l'intérieur des limites ci-dessous:

| <u>Fréquence centrale</u> | <u>Limites de l'émission</u> |
|---------------------------|------------------------------|
| 13.56 MHz                 | + 7 kHz                      |
| 27.12 MHz                 | +163 kHz                     |
| 40.68 MHz                 | + 20 kHz                     |
| 915 MHz                   | + 13 MHz                     |
| 2 450 MHz                 | + 50 MHz                     |
| 5 800 MHz                 | + 75 MHz                     |
| 24 125 MHz                | +125 MHz                     |

2.2.1.2. Exigences techniques

Afin d'être dispensé de la licence, un dispositif de signal d'alarme ne doit pas pouvoir émettre d'ondes hertziennes d'une intensité de champ supérieure à 1 volt par mètre à 10 mètres, et il doit être certifié conforme aux exigences techniques du Cahier des charges R.I.I. 206.

### 2.2.1.3. Exemple

Un exemple de dispositif de signal d'alarme est le bâton électronique d'agent de police; il s'agit d'un bâton en bois, utilisable la nuit, qui contient un émetteur miniature de très faible puissance (0.2 watt à la sortie) émettant sur la fréquence de 30 kHz. Si le policier est attaqué ou s'il rencontre toute autre situation d'urgence, il peut appeler du secours en appuyant sur le bâton de l'émetteur.

### 2.2.1.4. Fonctionnement

Le bâton électronique d'agent de police fonctionne normalement dans une zone entourée d'une boucle de captage raccordée à un récepteur et à un dispositif d'alarme. Au moment où le bâton est actionné, le bâton émet un signal temporaire qui déclenche le signal d'alarme.

## 2.2.2. Systèmes de téléappel à boucle audiofréquence

L'expression "Systèmes de téléappel à boucle audiofréquence" est généralement appliquée aux stations de téléappel fonctionnant sur des fréquences inférieures à 50 kHz.

### 2.2.2.1. Fonctionnement

Dans les systèmes de ce genre, des signaux vocaux ou des tonalités de fréquence inférieure à 50 kHz sont envoyées dans une grande antenne en boucle qui entoure la zone à desservir.

De petits récepteurs individuels, pouvant être portés n'importe où à l'intérieur du champ électromagnétique de l'antenne en boucle, servent à capter les signaux émis. Une installation typique peut servir à fournir un service de téléappel à l'intérieur d'un immeuble.

#### 2.2.2.2. Exigences techniques

Le matériel employé dans les installations de téléappel à boucle audiofréquence doit être conforme aux Cahiers des charges ci-dessous:

Emetteurs - Cahier des charges R.I.I. 205.

Récepteurs- Cahier des charges CNR 201.

L'alinéa b) du paragraph (1) de l'article 6 du Règlement général sur la radio, Partie II, donnent d'autres renseignements relatifs aux installations de téléappel à boucle audiofréquence.

#### 2.2.3. Dispositifs de commande de matériel de triage

Un dispositif de commande de matériel de triage automatique est un dispositif qui s'emploie pour actionner des commutateurs en vue d'acheminer des articles vers différentes destinations.

##### 2.2.3.1. Fonctionnement

Les signaux provenant d'émetteurs miniatures fixés aux articles transportés par un système industriel transporteur commandent le fonctionnement de commutateurs de déroutement afin d'acheminer les articles vers différentes destinations.

##### 2.2.3.2. Exigences techniques

Ce dispositif ne doit pas pouvoir émettre d'ondes hertziennes d'une intensité de champ supérieure à 40 microvolts par mètre à 3 mètres.

#### 2.2.4. Dispositifs d'ouverture de portes de garage

Un dispositif d'ouverture de portes de garage est un dispositif qui sert à commander, de l'intérieur d'un véhicule automobile, l'ouverture et la fermeture de portes de garage ou autres portes ou barrières semblables.

#### 2.2.4.1. Fréquences

Ce matériel doit fonctionner sur une fréquence comprise entre 10 à 30 kHz ou sur des fréquences attribuées à des fins industrielles, scientifiques et médicales.

#### 2.2.4.2. Fonctionnement

Un émetteur miniature placé dans le véhicule automobile déclenche un récepteur et le matériel connexe, ce qui provoque à distance l'ouverture ou la fermeture de la porte ou de la barrière.

#### 2.2.4.3. Exigences techniques

Ce dispositif doit être conforme à la dernière édition du Cahier des charges R.I.I. 200.

### 2.2.5. Dispositifs de sécurité de monte-charge de mine

Un dispositif de sécurité de monte-charge de mine est un dispositif conçu pour assurer les communications entre la cage souterraine d'un monte-charge de puits de mine et le chevalement du puits.

#### 2.2.5.1. Fréquences

Le dispositif de sécurité de monte-charge de mine fonctionne sur une fréquence comprise entre 100 à 200 kHz ou sur les fréquences comprises dans les bandes attribuées à des fins industrielles, scientifiques et médicales.

#### 2.2.5.2. Fonctionnement

Le câble du monte-charge sert de moyen de couplage entre un émetteur à très faible puissance placé dans la cage et un récepteur radio se trouvant dans le chevalement du puits.

### 2.2.5.3. Exigences techniques

L'autorisation d'utiliser un dispositif de sécurité de monte-charge n'est accordée que si ce dispositif est approuvé conformément à la dernière édition du Cahier des charges R.I.I. 203.

### 2.2.6. Dispositifs de détecteurs de mouvement

Un dispositif détecteur de mouvement est un dispositif qui averti d'une intrusion par le déclenchement d'un signal d'alarme.

#### 2.2.6.1. Fréquences

Le dispositif détecteur de mouvement doit fonctionner sur la fréquence de 422 MHz ou sur des fréquences comprises dans les bandes attribuées à des fins industrielles, scientifique et médicales, centrées sur 915 MHz ou au-dessus.

#### 2.2.6.2. Fonctionnement

Ce dispositif sert surtout comme alarme anti-vol et utilise certains principes du radar. Un champ électromagnétique est crée autour d'une antenne; tout mouvement d'objets solides dans ce champ est détecté et le signal résultant provoque le déclenchement d'une alarme.

#### 2.2.6.3. Exigences techniques

Ce dispositif doit pouvoir être homologué en vertu de la dernière édition du Cahier des charges n° 202 sur les normes radioélectriques.

### 2.2.7. Dispositifs de télécommande - station réceptrice

Un dispositif de télécommande de station réceptrice privée est un dispositif qui sert à la télécommande de récepteurs de radiodiffusion sonore ou télévisuelle.

#### 2.2.7.1. Fréquences

Ce matériel doit fonctionner sur la fréquence de 27.195 MHz et l'émission ne doit en aucun cas dépasser les limites de la bande 27.180 à 27.210 MHz.

#### 2.2.7.2. Fonctionnement

Un exemple d'un tel dispositif est un dispositif dans lequel la manoeuvre de divers boutons-poussoirs d'un émetteur miniature manuel, situé à une distance convenable d'un téléviseur et fonctionnant de concert avec un récepteur spécial installé dans le poste de télévision, permet de mettre en marche ou d'arrêter le téléviseur, d'augmenter ou de baisser le volume du son et de syntoniser différents canaux.

#### 2.2.7.3. Exigences techniques

Ce matériel doit être conforme au Cahier des charges R.I.I. 207.

### 2.2.8. Microphones sans fils dans les bandes I.S.M.

Un microphone sans fil est un dispositif qui supprime le câble habituellement nécessaire au raccordement d'un microphone à l'entrée audio d'un émetteur radio ou d'un système de sonorisation.

#### 2.2.8.1. Fréquence

Ce matériel doit fonctionner sur les fréquences des bandes attribuées à des fins industrielles, scientifiques et médicales, mentionnées au sous-alinéa 2.2.1.1.

#### 2.2.8.2. Fonctionnement

Ce dispositif doit fonctionner de concert avec une station faisant l'objet d'une licence ou avec un système de sonorisation. Il est habituellement constitué d'un petit microphone-boutonnière raccordé à un émetteur miniature que porte l'orateur. Un récepteur très sensible, qui peut être situé à plusieurs centaines de pieds de la personne qui parle au micro, capte les signaux provenant de l'émetteur du microphone sans fil et les injecte à l'entrée audio d'un émetteur de station radio ou d'un système de sonorisation.

#### 2.2.8.3. Exigences techniques

Les microphones sans fil doivent être d'un type certifié comme étant conforme aux exigences de la dernière édition du Cahier des charges R.I.I. 204.

#### 2.2.9. Récepteurs de téléappel

Les récepteurs de téléappel sont des récepteurs radio conçus pour la réception des signaux de téléappel.

##### 2.2.9.1. Fréquences

Les fréquences disponibles aux fins de téléappel sont les fréquences mentionnées à l'alinéa 2.2.2 pour les systèmes à boucle audiofréquences de même que celles qui sont disponibles pour les systèmes de téléappel commerciaux publics et commerciaux privés, mentionnés dans les parties pertinentes du présent manuel.

##### 2.2.9.2. Exigences techniques

Un récepteur de téléappel doit satisfaire aux exigences techniques mentionnées dans la dernière édition du Cahier des charges n° 201 sur les norms radioélectriques.

### 2.2.10. Systèmes de transmission unilatérale (parole)

Un système de transmission unilatérale de la parole est une installation utilisée pour l'instruction auditive ou pour la présentation d'allocutions, de conférences et de causeries, y compris la traduction simultanée.

#### 2.2.10.1. Fréquences

Le matériel doit fonctionner sur des fréquences inférieures à 400 kHz.

#### 2.2.10.2. Exigences techniques

Ce matériel doit être conforme à la dernière édition du Cahier des charges n° 208 sur les normes radio-électriques.

### 2.2.11. Micro sans fil, télémesure, bande FM

Le paragraphe (1) de l'article 6 du Règlement général sur la radio, Partie II, a été modifié de façon à permettre l'utilisation de dispositifs de télémesure et de microphones sans fil pour les communications unilatérales dans la bande de radiodiffusion FM.

#### 2.2.11.1. Fréquence

Les émissions doivent se limiter à une bande de 200 kHz centrée sur la fréquence de travail et être entièrement comprises dans la bande de 88 à 108 MHz.

#### 2.2.11.2. Exigences techniques

Ces dispositifs ne doivent pas pouvoir émettre d'ondes électromagnétiques d'une intensité de champ supérieure à:

- a) 50 microvolts par mètre dans la bande de 200 kHz mentionnée au sous-alinéa 2.2.11.1, à une distance de 50 pieds de l'appareil radio; et
- b) 40 microvolts par mètre sur toute fréquence se situant en dehors de la bande de 200 kHz mentionnée au sous-alinéa 2.2.11 à une distance de 10 pieds de l'appareil radio.

Les microphones sans fil à faible puissance et les dispositifs de télémessure doivent satisfaire aux exigences techniques du CNR 214.

#### 2.2.12. Education des sourds (prothèse acoustiques)

Des appareils à microphone sans fil fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 88 à 92 MHz ont été mis au point afin d'aider à l'éducation de personnes souffrant de troubles de l'audition. Ces appareils sont dispensés de la licence, à condition qu'ils satisfassent aux limitations de puissance spécifiées à l'article 6 du Règlement général sur la radio, Partie II.

NOTE: Se reporter au PM-1-4 dans le cas des appareils fonctionnant dans les bandes comprises entre 72 et 76 MHz et qui nécessitent la délivrance d'une licence.

#### 2.2.13. Cinémairadio

Le "cinémairadio" est un système qui fonctionne sur les bandes de fréquences de 535 à 1605 kHz ou 88 à 108 MHz dans le but de diffuser la partie sonore d'un film à l'intention des clients d'un cinéparc. Le signal est capté par le poste radio de l'automobile, ce qui élimine le haut-parleur à placer dans la voiture et son poteau-support.

##### 2.2.13.1. AM

Les systèmes AM fonctionnant dans la bande 535 à 1605 kHz peut être dispensé de la licence en vertu de l'alinéa 6(1)(m) de RGR partie II. Ces installations doivent satisfaire aux conditions suivantes.

- a) l'intensité de champ n'est pas supérieure à 15  $\mu\text{V}/\text{m}$ , mesurée, au-delà la limite de la propriété du cinéparc, à une distance en mètres calculée en divisant 48,000 par la fréquence d'émission en kilohertz;
- b) l'émetteur est inscrit dans la nomenclature du matériel radio comme techniquement acceptable conformément à la PNR100 en se servant de CNR158 comme un guide;

- c) un canal qui n'est pas utilisé dans la bande 535 à 1605 kHz est choisi pour l'exploitation de l'émetteur.
- d) si le brouillage est causé à la réception des stations autorisées des mesures correctives doivent être prises immédiatement par l'exploitant ou le propriétaire du cinéparc.

#### 2.2.13.2. FM

Les installations "Cinemaradio FM" fonctionnant dans la bande 88 à 108 MHz sont dispensées de la licence en vertu de l'alinéa 6(1)(k) du Règlement général sur la radio, Partie II. Ces installations doivent satisfaire aux exigences qui suivent.

- a) L'émetteur FM est inscrit dans la nomenclature du matériel radio comme techniquement acceptable conformément à la PNR100 en se servant de CRT 54 soit utilisée comme un guide;
- b) un canal qui n'est pas utilisé dans la bande 88 à 108 MHz est choisi pour l'exploitation de l'émetteur.
- c) l'intensité de champ, mesurée à dix mètres au-delà la limite de la propriété du cinéparc, pour toutes les fréquences dans la bande 88 à 108 MHz, ne peut pas excéder 50 uV/m.
- d) si le brouillage est causé à la réception des stations de radiodiffusion FM autorisées des mesures correctives doivent être prises immédiatement par l'exploitant ou le propriétaire du cinéparc.

#### 2.3. Récepteurs radio dispensés de la licence

Le paragraphe 3.(3) de la Loi sur la radio stipule que "toute station ou tout appareil de radiocommunications qui ne peuvent que recevoir des radiocommunications et qui ne sont pas des entreprises réceptrices de radiodiffusion sont exemptés des exigences du paragraphe (1) s'ils sont simplement destinés à la réception.

- a) de la radiodiffusion; ou
- b) de la radiodiffusion et d'une classe de radiocommunications, autre que la radiodiffusion que prescrit le Ministre."

De tels récepteurs de radiodiffusion peuvent capter des émissions de n'importe quelle source, à condition qu'ils ne servent pas à écouter les radiocommunications émises par une station assurant un service un service de correspondance publique.

La dispense de licence ainsi accordée n'enlève pas la responsabilité imposés par le paragraphe 9(2) de la Loi sur la radio qui interdit de divulguer ou d'utiliser les radiocommunications, sauf en vertu des dispositions de l'article 32 du Règlement général sur la radio, Partie II.

#### 2.4. Appareils de radiocommunication (unilatérale/bilatérale)

Fondement de la dispense - Conformément au paragraphe (4) de l'article 6 du Règlement général sur la radio, Partie II, le matériel radio de faible puissance qui fonctionne dans la bande de fréquences 26,97 à 27,27 MHz et/ou sur les fréquences 49,83 MHz, 49,845 MHz, 49,86 MHz, 49,875 MHz et 49,89 MHz est dispensé de la licence. Il n'y a pas lieu d'inscrire ce matériel dans le nomenclature de matériel radio. Les petites autos télécommandées et les émetteurs-récepteurs portatifs de faible puissance (walkie-talkies) du SRG sont des exemples typiques de ce genre de dispositifs.

##### 2.4.1. Exigences techniques

Les alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 6(4) du Règlement général sur la radio, Partie II, stipulent la bande de fréquences, le genre de communications et les exigences techniques requis aux fins de la dispense de licence.

La responsabilité d'assurer que le matériel est conforme aux exigences techniques stipulées dans le Règlement incombe à l'utilisateur. Bien qu'aucune approbation officielle ne soit exigée pour vérifier que le matériel répond aux exigences de qualification de dispense de licence, on s'attend que le fabricant indique par une plaquette ou une brochure apposée sur le matériel que celui-ci est conforme à ces exigences avant de mettre le matériel à la disposition du public.

#### 2.4.2. Exploitation

Lorsqu'une station radio décrite en haut sert aux communications avec une station assurant un service radio général, elle doit être exploitée comme le serait une station titulaire d'une licence conformément aux articles 66 à 74 du Règlement général sur la radio, Partie II.

#### 2.5. GUIDAR

Le GUIDAR (nom commercial qui signifie "Guided Intrusion Detection and Ranging") a été mis au point par Computing Devices Company aux fins d'installation autour des institutions pénitentiaires afin de détecter les intrusions ou évasions.

##### 2.5.1. Fonctionnement

Ce dispositif utilise deux câbles coaxiaux fendus (longueur maximale de 3.2 kilomètres), enterrés à 76 millimètres sous la surface du sol et à une distance de 1.5 mètres l'un de l'autre. L'un des câbles porte une impulsion RF qui se propage le long du système et l'autre câble fait office d'antenne réceptrice et détecte les variations du champ RF causées par un intrus ou un évadé qui se déplace entre les câbles. La position de cette personne est observée sur un système d'affichage installé à l'intérieur.

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| Fréquence                         | 57,5 MHz                                  |
| Largeur d'impulsion               | 400 nanosecondes                          |
| Largeur de bande à demi-puissance | 2,5 MHz                                   |
| Mesure de l'intensité de champ    | 15 uv/m à une distance de 3 - 4.5 metres. |

##### 2.5.2. Conditions d'exploitation

Ce dispositif peut être exploité sans licence radio, sous réserve que cette exploitation se fasse en conformité des exigences ci-dessous:

- a) le requérant doit aviser par lettre le bureau de district le plus rapproché quant à l'emplacement et à la fréquence de travail du système Guidar pendant son installation;

- b) l'exploitation du système doit se limiter à un canal de télévision inutilisé à l'intérieur des canaux de bandes inférieures 2 à 6.
- c) le rayonnement ne doit pas être dépasser 20 uv/m à une distance de 3 mètres du câbles;
- d) le système ne doit pas causer de brouillage à la réception de la radiodiffusion ni aux systèmes de radiocommunication qui ont fait l'objet d'une licence; et
- e) aucune protection ne sera accordée au système contre les stations de radiodiffusion télévisuelle ou les autres services radio qui ont fait l'objet d'une licence.

## I N D E X

### 1

10 à 30 kHz, 9  
100 à 200 kHz, 9  
13.56 MHz, 6  
15 kHz, 6  
154.49 MHz, 2

### 2

2 450 MHz, 6  
24 125 MHz, 6  
26,97 à 27,27 MHz, 16  
27.045 MHz, 2, 3  
27.12 MHz, 6  
27.195 MHz, 11  
27.265 MHz, 2  
28 à 32 kHz, 6

### 3

30 kHz, 7  
30.58 MHz, 2

### 4

40.68 MHz, 6  
400 kHz, 13  
42.42 MHz, 2  
422 MHz, 10  
460.95 MHz, 2  
465.9625 MHz, 2  
49,83 MHz, 16  
49,845 MHz, 16  
49,86 MHz, 16  
49,875 MHz, 16  
49,89 MHz, 16  
49.94 MHz, 2

### 5

5 800 MHz, 6  
50 kHz, 7  
535 à 1605 kHz, 14  
57,5 MHz, 17

### 8

88 à 108 MHz, 13, 14, 15  
88 à 92 MHz, 14

### 9

915 MHz, 6, 10

### A

Annotation  
  licence aéronef, 5  
  licence terrestre, 4

## B

Bandes

ISM, 6

Bâton électronique, 7

## C

Cinémaradio, 14

## D

Dispositif d'ouverture de portes de garage, 8

Dispositif de commande de matériel de triage, 8

Dispositif de signal d'alarme, 6

Dispositif de sécurité de monte-charge de mine, 9

Dispositif de télécommande de station réceptrice privée, 10

Dispositif détecteur de mouvement, 10

Dispositifs de télémessure et de microphones sans fil, 13

Définition

dispositifs d'ouverture de portes de garage, 8

Dispositifs de commande de matériel de triage, 8

Dispositifs de détecteurs de mouvement, 10

Dispositifs de signal d'alarme, 6

Dispositifs de sécurité de monte-charge, 9

Dispositifs de télécommande, 10

GUIDAR, 17

Microphone sans fil, FM, 13

Microphone sans fils, 11

Récepteurs de téléappel, 12

Service experimental, 1

Système de téléappel à boucle, 7

Démonstration, 2

## E

Essai et démonstration, 2

Exigences techniques

Dispositifs d'ouverture de garage, 9

Dispositifs de commande de matériel de triage, 8

Dispositifs de détecteurs de mouvement, 10

dispositifs de signal d'alarme, 6

Dispositifs de sécurité de monte-charge, 10

Dispositifs de télécommande, 11

Microphone sans fils, 12

Récepteur de téléappel, 12

Service Experimental, 4

Système de transmission unilatérale de la parole, 13

Systèmes de téléappel à boucle, 8

## F

Fréquences

Essai et démonstration, 2

## G

GUIDAR, 17

**I**

ISM, 6, 9, 11

**M**

Microphone sans fil, 11

**P**

Prothèse acoustiques, 14

**R**

Radio diffusion, 1

Récepteurs de téléappel, 12

**S**

Sauvegarde de la vie humaine, 1

Sociétés exploitantes, 3

Système de transmission unilatérale de la parole, 13

Systèmes de téléappel, 2

Systèmes de téléappel à boucle audiofréquence, 7

**T**

Types d'opérations, 1

Téléappel, 2